

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/69 – Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « BICLOU »

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211.10,

Vu la délibération n°2026/04/14/23 du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 donnant délégation au Président lui permettant, après avis d'un Vice-Président ou d'une commission, ou le cas échéant du bureau de signer des contrats de cession de droit d'un spectacle vivant ou tout autre contrat lié à la prestation d'un intervenant extérieur préalablement validée par devis,

VU le plan d'actions mobilité de la communauté de communes, incluant le schéma directeur cyclable, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2023/05/30/01 du 30 mai 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement de mobilité durable, la Communauté de Communes Val de Saône Centre souhaite sensibiliser et encourager les habitants à utiliser davantage le vélo,

Vu le devis de l'association « Compagnie Les Transformateurs » pour la réalisation d'un spectacle «BICLOU» et d'un atelier de réparation vélo à destination du grand public d'un montant de 1 182.80 € HT (hors droits d'auteurs) signé le 10 mars 2026,

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation dudit spectacle proposé par l'association,

Vu l'avis favorable du Vice-Président en charge de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Mobilité et Infrastructures publiques du 1^{er} juillet 2026,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est décidé de signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « BICLOU » avec l'association « Compagnie les transformateurs » pour une représentation et un atelier de réparation vélo (incluant les frais de repas de d'hébergements des intervenants) qui aura lieu le dimanche 19 juillet au Parc des Muriers à Montmerle-sur-Saône.

Article 2 :

Le montant de la prestation inscrite audit contrat s'élève à **1 182.80 € HT** (dont 1000 € HT de cession pour la représentation, 82.80 € HT de frais de repas et 100 € HT de frais d'hébergement), **soit 1 247,85 € TTC**, auquel s'ajoute les droits d'auteurs qui seront réglés directement par la collectivité à la Société des Auteurs (SACD) à hauteur de 7,20 % du prix de cession de 1000 €, correspondant à la somme de **72 €**.

Article 3 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Préfet de l'Ain et à la compagnie Les Transformateurs.

Fait à MONTCEAUX, le 7 juillet 2026

Le Président,
Renaud DUMAY

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279 b.bis du CGI)**

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : Communauté de communes Val de Saône Centre

ADRESSE : 166 route de Francheleins 01090 Montceaux

Nom et Adresse du lieu :

NUMERO DE SIRET : 200 070 118 00019

CODE APE : 84.11Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : aucune

N° TVA intracommunautaire :

Représentée par : Renaud DUMAY, Président

Et :

COMPAGNIE LES TRANSFORMATEURS (association loi 1901)

N° Siret : 393 042 742 00071 / **Code APE :** 9001Z

Licences n° : PLATESV-R-2022-003537 (licence 2) / PLATESV-R-2022-003538 (licence 3), détenues par Olivia Ferrand

N° TVA Intracommunautaire : FR21 393 042 742

Adresse : 21 rue St Victorien 69003 Lyon

Téléphone : 07 83 08 84 53

Représentée par : Olivia Ferrand, Présidente

Ci-après, dénommé « le Producteur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR s'est assuré auprès de la SACD du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

BICLOU

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation, dans le cadre de la programmation estivale situé au parc des Muriers à Montmerle-sur-Saône, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, sur présentation d'une fiche technique réalisée par l'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***BICLOU***

1 représentation sur le lieu pré-cité ET 1 atelier de réparation vélo

Le dimanche 19 juillet 2026 à 14h

Durée : 55 mn

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD à hauteur de 7,20 % du prix de cession) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire valider par le PRODUCTEUR les éléments de communication en rapport avec le spectacle pré-cité.

Les conditions indiquées sur la fiche technique jointe au présent contrat seront respectées par l'ORGANISATEUR. La fiche technique devra être paraphée, signée et sera contractuelle.

Quel que soit le fournisseur du matériel, ce dernier devra être de bonne qualité et conforme aux normes techniques de sécurité en vigueur.

En cas de météo défavorable, l'ORGANISATEUR proposera un lieu de repli.

Article 5 – REPAS – TRANSPORT - HEBERGEMENT

Les repas seront facturés à l'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

- 4 repas du soir, après le spectacle ;
- Repas en défraiement : 20,70 € par personne soit 4 x 20,70 € = 82,80 €

L'hébergement est facturé à l'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

- 1 nuitée au camping de Thoissey pour 4 personnes = 105,50 €

Les transports sont compris dans le devis

Article 6 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du dimanche 19 juillet 2026 à partir de 14h afin de permettre d'effectuer le montage du décor, les réglages son et les répétitions.

Le démontage s'effectuera à l'issue de la représentation. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre une personne à disposition du PRODUCTEUR pour le montage, ainsi que pour toute la durée de la représentation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir lu et accepté la fiche technique faisant partie intégrante du contrat.

Article 7 – TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR déclare avoir lu et accepté la fiche technique du spectacle faisant partie intégrante du contrat.

Article 8 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précité.

L'ORGANISATEUR prendra, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour la surveillance du matériel pendant les absences ou les heures de repas des artistes. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. Le PRODUCTEUR couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

Article 9 – FISCALITE

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter, annexe III du C.G.I.

Le PRODUCTEUR certifie recevoir des aides publiques et en donnera une preuve à l'ORGANISATEUR s'il le demande. Par conséquent l'ORGANISATEUR sera exonéré de la taxe sur les spectacles.

Article 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 11 – INVITATIONS

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur 6 invitations par représentation. Les professionnels et membres de l'équipe seront invités en sus de ce quota.

Article 12 – PRIX

Le prix de cession du spectacle concerné se décompose de la manière suivante :

Cession pour 1 représentation : 1 000 € HT

Frais de repas : 4 x 20,70 € soit 82,80 HT €

Frais d'hébergement : 100,00 HT €

TVA : 5,5% soit 65,05 €

Soit TTC : 1 247,85 € TTC

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession après dépôt de la facture sur Chorus Pro la somme de **1 247,85 € TTC** soit mille deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes, en toutes lettres.

Article 13 – PAIEMENT

Le règlement se fera en une fois :

La somme de **1 247,85 € TTC** sera réglé par mandat administratif sous 30 jours à compter du dépôt de la facture sur la plateforme CHORUS PRO :

Article 14 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident...). En cas de maladie d'un des artistes, le PRODUCTEUR devra prévenir l'ORGANISATEUR qui se réserve le droit d'une contre-visite par le médecin de son choix. Le PRODUCTEUR ne percevra le montant de la transaction que pour les prestations effectuées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du premier paragraphe de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie lésée une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière et directement rattachés aux représentations, objet du présent contrat.

Pour les manifestations en plein air, l'ORGANISATEUR doit prévoir un lieu de repli. Néanmoins, il est précisé qu'en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, vent violent, fortes chaleurs...), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR pourront d'un commun accord prendre la décision d'évacuer le public, de décaler les horaires de(s) représentation(s) prévue(s) ou d'annuler une ou plusieurs représentations.

LE PRODUCTEUR, étant le seul responsable de la sécurité de ses personnels, reste le seul décisionnaire final quant à la possibilité d'effectuer les représentations dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour ses équipes ou le public. Dans ces conditions, les parties pourront étudier la possibilité de reporter la ou les représentations annulées à une date

raisonnablement éloignée. Pour ce faire, les parties se déclarent déterminées à échanger et à examiner en toute bonne foi et transparence, tous les éléments permettant d'arriver à un accord équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle.

Si les représentations ne pouvaient avoir lieu, L'ORGANISATEUR versera malgré tout au PRODUCTEUR la totalité des sommes prévues dans le cadre du présent contrat.

Article 15 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Grenoble, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lyon

Le

En deux exemplaires dont un remis au Producteur et un remis à L'Organisateur

Parapher chaque bas de page.

Le PRODUCTEUR
Olivia Ferrand, Présidente

L'ORGANISATEUR